



Délibération n° 2023-IV-14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	4
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Matthieu SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet modificatif de règlement intérieur concernant règlement de l'Accueil de loisirs sans hébergement en vue de son adoption pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Cette modification concerne la correction des horaires d'ouverture et de fermeture, l'application du montant facturé dans l'éventualité de l'absence d'un enfant malgré son inscription préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les modifications proposées au sein du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en sous-préfecture le	13 DEC. 2023
Affichée le	13 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

